

fait à la requête du créancier poursuivant. Il ne peut plus prétendre cause d'ignorance. S'il n'a pas payé le poursuivant, c'est qu'il n'en avait pas le moyen ou qu'il ne l'a pas voulu.

Le tiers détenteur a droit de répéter ce qu'il a payé de son prix, les loyaux coûts de son acquisition, toutes les dépenses qu'il a faites sur l'héritage par lui délaissé, et tous dommages et intérêts tels que de droit (1).

Si ces créanciers personnels avaient été colloqués sur le prix, ce qui leur aurait été payé devrait être déduit de ce que le précédent propriétaire aurait à lui rembourser pour dommages et intérêts, etc. (2).

ARTICLE 2179.

Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre 8 du présent titre.

SOMMAIRE.

845. Renvoi pour tout ce qui tient à la purgation des hypothèques.

COMMENTAIRE.

845. Je m'occuperai, sous les art. 2181 et suivants, des formalités relatives au purgement et qui ont été établies pour soustraire le tiers détenteur aux poursuites autorisées par le chapitre qui vient d'être analysé.

J'ai dit *suprà*, n° 778 *quat.*, pour quel motif l'art. 2179 ne renvoie pas au chap. 9, qui indique les moyens de purger les hypothèques légales.

(1) *Suprà*, t. 5, n° 858. *Infra*, t. 4, n° 967, et Répert., v° Transcription. V. mon Commentaire sur la Vente, n° 487 et suiv.

(2) Loyseau, liv. 6, ch. 7, n° 6.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 3^e VOLUME.

| | Pages. |
|---|--------|
| CHAPITRE IV. | |
| §. Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques. | 1 |
| §. Du délai accordé pour s'inscrire. | 4 |
| §. De l'influence de la faillite, de l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, et de la vacance de la succession sur le droit de s'inscrire. | 6 |
| §. De la concurrence entre créanciers qui s'inscrivent le même jour. | 54 |
| §. Des formalités de l'inscription. | 56 |
| §. De l'inscription comme moyen de conserver les intérêts d'une créance hypothécaire. | 130 |
| §. Des formalités de l'inscription des hypothèques purement légales. | 158 |
| §. Du renouvellement décennal des inscriptions. | 162 |
| §. Des frais d'inscriptions. | 225 |
| §. Des actions auxquelles les inscriptions donnent lieu. | 228 |
| CHAPITRE V. | |
| §. De la radiation et réduction des hypothèques. | 236 |
| §. Du concours des hypothèques générales avec les hypothèques spéciales. | 260 |
| CHAPITRE VI. | |
| §. De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers détenteurs. | 305 |

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLA DE MATERIAS



